

MAIRIE
DE
REPLONGES



CONVENTION

Entre les soussignés :

- La Commune de **REPLONGES**, représentée par son Maire, **Bertrand VERNOUX**, agissant ès qualité par délibération du 08 décembre 2023, d'une part ;
- Le Club de pétanque représenté par son président **Monsieur Jean Marie MOTTET**, son Président,
- La Chasse représentée par son président **Monsieur Bernard MONTERRAT**,
- Le Club du Vieux Guidon représenté par son président **Monsieur Pierre-Marie VOISIN** d'autre part ;

Vu les dispositions des articles L 2122-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire et que l'autorisation d'occuper le domaine public présente un caractère révoquant et temporaire,

Afin de promouvoir et développer les activités des associations de notre collectivité,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : DESIGNATION DES EQUIPEMENTS

La Commune de **REPLONGES** met à disposition des trois associations :

- un local d'une surface de 15 m² servant de sanitaires avec un sanitaire, un lavabo, un urinoir, un évier, une table en inox, partagé entre le club de pétanque, la chasse et le club du Vieux Guidon.

Accuse de réception en préfecture
001-210103206-20231208-D532023ter-DE
Date de réception préfecture : 13/12/2023

Article 2 : CONDITIONS D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS

Les associations ont en charge l'entretien courant du local.

La commune a mis à disposition du matériel d'entretien (distributeur de papier, raclette, balai, balai brosse, serpillière, seau, pelle et balayette).

En cas de perte, détérioration du matériel mis à disposition, l'association concernée devra procéder à son remplacement.

Etant ici précisé qu'en cas de cessation d'activité des associations, les équipements renouvelés par leurs soins ou aménagements seront réputés appartenir à la commune, sans qu'aucune contrepartie financière ne puisse être demandée par les associations.

Les associations doivent informer immédiatement la commune de toute dégradation qu'elles auraient constatées.

La commune en qualité de propriétaire pourra, à tout moment vérifier la bonne utilisation du local et a en charge les travaux qui incombent aux propriétaires.

Article 3 : MODIFICATIONS DES EQUIPEMENTS

Tout aménagement ou modification concernant les équipements précités devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de Monsieur la Maire afin d'être étudiée par la commission compétente.

Article 4 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Les associations s'engagent, lors de la prise de possession, à contracter toutes polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la commune contre tous les risques dont il pourrait être responsable soit de son fait, soit de celui de ses usagers des terrains mis à disposition. Il paiera toutes les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la commune par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

En l'absence de réception des documents précités au démarrage annuel de l'activité, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, et de ce fait l'association sera qualifiée d'occupant sans titre du domaine public.

Article 5 : FRAIS D'UTILISATION

La mise à disposition du local décrit ci-dessus aux associations se fait à titre gracieux.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée de 10 années entières et consécutives, lesquelles commencent à courir à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 7 : RENOUELLEMENT, FIN ET RESILILATION DE CONVENTION

La convention est renouvelable par tacite reconduction.

En cas de dissolution d'une des associations, la présente convention sera établie avec les associations restantes.

En cas de non-respect d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention prend effet à partir du 1^{er} janvier 2024.

Fait à REPLONGES, en deux exemplaires, le

Pour la Commune,
Le Maire,

Pour le Club de Pétanque
Le Président

Pour la chasse
Le Président

Pour le Club du Vieux Guidon
Le Président